

**AVENANT DU 23 JUIN 2005
A L'ACCORD CADRE DU 7 JANVIER 2005
D'INTERESSEMENT DE RENAULT S.A.S**

ENTRE

RENAULT S.A. et s.a.s.

représentée par M. Jean-Michel KEREBEL
Directeur Central des Ressources Humaines

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les stipulations de l'article 1 - Champ d'application de l'accord cadre d'intéressement de RENAULT s.a.s. signé le 7 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de Renault S.A. et de Renault s.a.s., quel que soit son établissement.

Bénéficiaire du versement au titre de l'intéressement tous les salariés justifiant d'une ancienneté « premier contrat » de trois mois au moins à la fin de l'exercice concerné.

Pour la détermination de l'ancienneté « premier contrat », sont prises en compte conformément à l'article 6 de l'accord relatif à la couverture sociale des salariés de Renault du 5 juillet 1991 modifié :

- toutes les périodes passées sous contrat Renault,
- l'ancienneté acquise en filiale ou chez un autre employeur à condition qu'il y ait eu mutation concertée à l'initiative de Renault.

ARTICLE 2

Les stipulations de l'article 3 – Répartition de l'intéressement de l'accord cadre d'intéressement de RENAULT s.a.s. signé le 7 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Article 3 - Répartition de l'intéressement

Les droits individuels à intéressement résultant de la mise en oeuvre du présent accord cadre sont déterminés :

- proportionnellement à la durée de présence au cours de la période de référence en ce qui concerne les accords d'établissement,
- proportionnellement à la rémunération en ce qui concerne l'intéressement aux résultats financiers de l'entreprise.

ARTICLE 3

Le présent avenant est applicable à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 4

Le présent avenant est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, à l'initiative de la Direction.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 juin 2005

Pour RENAULT S.A. et s.a.s.
Le Directeur Central des Ressources Humaines

M. Jean-Michel KEREBEL

Pour la Fédération Générale des Mines et de la
Métallurgie
(C.F.D.T.)

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie
(C.G.T.)

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOËL

Pour la Fédération de la Métallurgie
(C.F.E./C.G.C.)

Pour la Fédération Nationale des Syndicats de
la Métallurgie et Parties Similaires
(C.F.T.C.)

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

Pour la Fédération de la Métallurgie
(F.O.)

représentée par M. Laurent SMOLNIK